

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-461

présenté par

M. Dupont-Aignan, Mme Besse et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'attribution ou de la non-attribution des crédits de la dotation en faveur de son projet d'investissement, dans un délai ne pouvant être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Dans un contexte marqué par l'incertitude et la restriction des marges de manœuvre financières des communes, les maires ont de plus en plus besoin de visibilité et de certitude de disposer des fonds nécessaires pour mettre en œuvre leurs projets.

Aussi, la rapidité des réponses aux dossiers de DETR envoyés est un élément extrêmement important dans les stratégies opérationnelles des maires, d'où la nécessité de fixer un délai de réponse maximum de trois mois à l'administration.